

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-162

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-10-21-00002 - Arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations du département de la Drôme (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-21-00002

Arrêté portant interdiction de vente de
carburant sous forme conditionnée dans les
stations du département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022
PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE CARBURANT SOUS FORME CONDITIONNÉE (JERRICANS, BIDONS, ETC.) DANS LES
STATIONS-SERVICE DU DÉPARTEMENT DE LA DROME

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4^o;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de la Drôme en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département de la Drôme de tout type de carburant et la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburant ces derniers jours ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Drôme.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Cette interdiction est applicable à compter du 22 octobre 2022 à 00h00 et jusqu'au 25 octobre 2022 inclus à minuit.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Drôme, accessible à l'adresse suivante : <https://www.drome.gouv.fr/raa-recueil-des-actes-administratifs-r826.html>

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le 21 octobre 2022

La préfète

